

VD_GERICHTE PE23.014341 vom 6. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014341

FR: VD_GERICHTE PE23.014341 du 6 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.014341 del 6 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222 CPP prévoit que seul le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, l'art. 233 CPP étant réservé. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il

- 8 - compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 2). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF

7B_464/2023 du 11 septembre 2023 consid. 3.1). Il n'appartient pas non plus au juge de la détention de résoudre définitivement les questions de qualification juridique des faits poursuivis (ATF 137 IV 122 consid. 3.2) ou de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1).

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence d'indices sérieux de culpabilité. Il conteste en revanche que le risque de collusion soit réalisé, considérant que la plupart des protagonistes sont déjà en liberté et peuvent donc s'entretenir entre eux à son détriment. Par ce grief, il invoque de manière implicite une inégalité de traitement.

E. 3.2

Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu ne compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en

- 9 - altérant des moyens de preuve. L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins) ; entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre eux les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (Chaix, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 221 CPP ; ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 7B_464/2023 du 11 septembre 2023 consid. 4.1 et les réf.). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 7B_464/2023 précité consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, et contrairement à ce que soutient le recourant, le risque de collusion existe bel et bien, dans la mesure où la version des différents protagonistes, s'agissant d'une partie des faits, reste divergente et où l'audition récapitulative n'a pas encore eu lieu, celle-ci ne devant intervenir qu'après réception du rapport de police final. Il importe en effet

- 10 - que le recourant puisse être confronté aux preuves matérielles recueillies et aux déclarations, sans influence sur lui ou de sa part. Par ailleurs, le recourant ne saurait invoquer le principe de l'égalité de traitement. En effet, la situation de chaque prévenu doit être examinée individuellement, en fonction de son implication personnelle dans la cause

(CREP 23 octobre 2023/848). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis que la libération d'un coprévenu ne suffit pas, en soi, à établir une inégalité de traitement (TF 1B_449/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2). En outre, il appartenait au recourant de démontrer en quoi la situation de ses coprévenus ressemblait à la sienne au point d'imposer un traitement identique, ce qu'il n'a pas fait (TF 1B_449/2021 précité). Au contraire, il allègue que ses comparses sont mineurs, ce qui est déjà une différence notable, impliquant un traitement différent. S'agissant des mesures de substitution à la détention provisoire, le recourant n'en propose aucune et, avec le Tribunal des mesures de contrainte, la Chambre de céans ne voit pas quelle mesure pourrait prévenir le risque identifié. Enfin, le recourant est détenu depuis le 30 novembre 2023, soit depuis un peu plus de trois mois. Dans la mesure où le recourant est impliqué dans plusieurs cas de cambriolages notamment en bande et vols de voitures, force est d'admettre, avec le Tribunal des mesures de contrainte, que la prolongation requise respecte le principe de proportionnalité.

E. 4

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 février 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Laurent Gilliard, défenseur d'office de G._____, est fixée à 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Laurent Gilliard, par 497 fr. (quatre cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de G._____. V. G._____ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre III dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Gilliard, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, - Service de la population (18.07.2005), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.